



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Nord**

Lille, le 9 janvier 2025

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion
Affaire suivie par : Louis FALIGANT
Tél. : 03 20 18 33 62
mel : louis.faligant@nord.gouv.fr /
ddets-ushi@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental

à

Mesdames et Messieurs les porteurs de projets

Objet : appel à projets 2025 relatif à la prévention et à la lutte contre la précarité alimentaire

PJ :

- Circulaire du 29 septembre 2015 relative « aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- Document de demande de subvention : CERFA n°12156*06 et notice de remplissage n°51781#04 ;
- Compte Rendu Financier d'action : CRF n°15059*02 ;
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Nord lance, pour l'exercice 2025, un appel à projet visant à recenser les demandes de subvention portant sur la prévention et la lutte contre la précarité alimentaire.

Cet appel à projet s'inscrit dans les orientations des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la lutte contre la précarité alimentaire, du Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire et du Pacte des solidarités.

Il s'adresse aux personnes morales de droit public ou aux personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire, conformément à l'article L266-2 du CASF.

Pour toute demande concernant l'habilitation à l'aide alimentaire, je vous prie de suivre les indications présentes sur le lien suivant :

<https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Habilitation-au-titre-de-l-aide-alimentaire-dans-les-Hauts-de-France>

I) Nature des projets éligibles :

Sont éligibles toutes les actions visant à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Il sera toutefois priorisé les actions suivantes :

- **Les projets visant la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement ;**

La méthodologie pour identifier cette vulnérabilité économique ou sociale devra être présentée dans le dossier de demande de subvention. Les actions s'adressant aux personnes en situation de grande précarité (personnes sans ressources, à la rue...) seront priorisées.

L'accompagnement social peut être réalisé par l'association ou par un tiers (CCAS, Maison Nord Solidarité, etc.). Dans la seconde hypothèse, les conventions de partenariats, lettres d'engagement ou de soutien signées par ce tiers devront être intégrées au dossier.

Dans les deux cas, l'accompagnement réalisé doit être précisément détaillé, ainsi que les ressources humaines mobilisées en ce sens.

- **Les projets portés par des collectifs ou des réseaux associatifs ;**

Les projets reposant ou favorisant des coopérations locales ou départementales seront valorisés.

- **Les projets s'inscrivant dans un Projet alimentaire territorial local (PAT)¹ ;**
- **Les projets expérimentaux ;**

II) Périmètre géographique :

Les projets déposés devront s'opérer sur le département du Nord. Il sera privilégié, dans cet ordre, les projets opérationnels à l'échelle départementale, d'arrondissement, ou intercommunale.

Cependant, une attention particulière sera également apportée pour tout projet portant une action sur l'une des communes des territoires suivants :

- L'arrondissement du Douai ;
- La communauté de commune des Hauts-de-Flandre ;
- L'agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;
- La communauté de commune du Pays Solesmois ;
- La communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis ;

¹ Vous trouverez sur le lien suivant la carte des PAT présents sur les Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/carte-des-pat-en-hauts-de-france-a3465.html>

III) Les dépenses éligibles :

Les subventions accordées dans le cadre de cet appel à projet permettront de soutenir les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire, de manière non exhaustive :

- L'achat de denrées ;
- Les charges relatives aux fluides ;
- Les charges de personnel ;
- Etc...

La présence de cofinancements en complément de la demande de la subvention auprès de la DDETS sera valorisée.

Les demandes de subvention portant uniquement sur de l'investissement ne pourront être prises en compte. Je vous invite néanmoins à communiquer à la DDETS l'existence de tels projets afin de pouvoir vous apporter un appui dans vos démarches.

IV) Procédure de candidature :

Pour répondre à cet appel à projet, comme précisé dans la circulaire du 29 septembre 2015, il devra être utilisé **le formulaire unique de demande de subvention**.

Je vous remercie de **présenter chaque action à l'aide de ce formulaire**, en complétant chaque rubrique de façon précise. Il est à noter que les budgets des actions présentées devront être à l'équilibre, sous peine sinon d'être rejetés.

- **Dans le cadre d'une demande nouvelle** (pas de subvention de la DDETS en 2024), je vous prie de joindre en complément du CERFA :
 - les statuts associatifs ;
 - la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration de l'association à jour ;
 - le RIB ;
 - le dernier rapport d'activité ;
 - le dernier rapport du commissaire aux comptes certifiés ;
 - les éventuelles conventions de partenariat ou lettres d'engagement mentionnées ci-dessus ;
- **Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une action ayant bénéficié de crédits durant l'année 2024**, il devra être transmis, en complément du CERFA, dans un délai raisonnable (idéalement trois mois), et au maximum dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte rendu financier de l'action (CRF n°15059*01) ;
 - le rapport d'activité de l'exercice 2024 ;
 - le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2024 ;

J'attire votre attention sur la complétude à apporter sur les CRF. Le résultat de l'action (excédent ou déficit) doit être indiqué, les raisons identifiées, et une affectation proposée.

L'absence de transmission ou une transmission incomplète des pièces justificatives pourra justifier le non renouvellement de la subvention.

Les dossiers reçus qui ne seront pas complets seront déclarés irrecevables.

Enfin, concernant les **actions soutenues par la DDETS en 2024 pour lesquelles vous ne sollicitez pas de subvention au titre de l'année 2025**, je vous rappelle qu'il vous revient toujours de m'adresser :

- le compte rendu financier de l'action (CRF n°15059*01) ;
- le rapport d'activité de l'exercice 2024 ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2024 ;

J'insiste sur la qualité que vous devez apporter à la complétude de ces documents, afin de justifier la bonne utilisation des fonds publics et l'efficacité des actions menées.

V) Engagements :

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, il incombera au porteur des obligations prévues par les conventions de subvention ou arrêtés d'attribution, notamment :

- de rendre visible le financement ou cofinancement par l'Etat ;
- de participer aux instances et groupes de travail organisés par la DDETS ou les services de l'Etat associés ;
- de transmettre de manière réactive les données d'activité prévues par le CERFA (cf rubrique évaluation), celles présentes en annexe du présent appel à projet (annexe 1) ou qui pourraient être sollicitées en cours d'exercice par la DDETS ;
- de s'inscrire dans la démarche de recensement portée par l'outil « Soliguide » ;

Je vous signale, en outre, qu'en vertu du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain, le versement des subventions aux associations sera subordonnée à la signature d'un « contrat d'engagement républicain », qui figurera en annexe des conventions et arrêtés de subvention.

VI) Calendrier :

L'ensemble des éléments ci-dessus est à transmettre pour le 24 février 2025, délai de rigueur.

Les dossiers seront instruits au cours du premier semestre 2025, et les notifications se feront tout au long de l'année, en fonction des crédits délégués.

Cette instruction reste celle du régime de la subvention. Le choix de retenir ou non un projet relève donc d'un choix discrétionnaire de l'administration, à qui il appartiendra d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Vous remerciant pour votre participation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Emmanuel RICHARD

ANNEXE 1

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

➤ Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs
Nombre de jours d'ouverture par an
Nombre de passages par an <i>Consigne : Une même personne peut effectuer plusieurs passages par jour. Ainsi, une personne qui se présente 3 fois le même jour aura effectué 3 « passages »</i>
Nombre de personnes différentes bénéficiaires de l'action par an
Nombre de collations (café, soupe, viennoiserie...) distribuées par an
Nombre de repas distribués en équivalents-repas par an <i>Consigne : pour rappel et par convention, petit-déjeuner = 0,2, déjeuner = 1, dîner = 0,8)</i>
Nombre de colis alimentaires distribués par an
Nombre de tickets service distribués par an
Nombre de tickets restaurant distribués par an

➤ Indicateurs qualitatifs :

L'association indiquera dans son bilan d'action les partenariats qui ont été développés en précisant l'identité des partenaires, les modalités du partenariat, la formalisation ou non par convention, le financement éventuel et son montant.